

## Note de service

- À :** À tous les Fellows, affiliés, associés et correspondants de l'Institut canadien des actuaires et autres parties intéressées
- De :** A. David Pelletier, président  
Conseil des normes actuarielles  
Jacqueline Friedland, présidente  
Groupe désigné
- Date :** Le 30 août 2010
- Objet :** **Déclaration d'intention de réviser les Normes de pratique – Normes de pratique applicables aux assureurs (assurances IARD), sous-section 2260 Marge pour écarts défavorables – Analyse déterministe et sous-section 2270 Marge pour écarts défavorables – Analyse stochastique**

**Date limite aux fins de commentaires :** Le 15 octobre 2010

*Document 210057*

---

### OBJECTIF

Il est proposé d'examiner les sous-sections 2260 et 2270, qui traitent de la marge pour écarts défavorables pour les assurances IARD, pour traiter de la sélection d'une marge inférieure à la valeur inférieure de la fourchette.

### CONTEXTE

Les normes actuelles relatives aux marges pour écarts défavorables (MED), issues tant de l'analyse déterministe que de l'analyse stochastique, indiquent précisément qu'il n'est pas permis de choisir une marge pour écarts défavorables qui soit moindre que la valeur inférieure de la fourchette.

*Le paragraphe 2260.01 énonce : L'actuaire devrait choisir une marge pour écarts défavorables pour une hypothèse qui correspond à tout le moins au montant défini par la marge pour écarts défavorables inférieure et qui n'est pas excessive. [En vigueur à compter du 31 décembre 2009]*

*Le paragraphe 2270.01 énonce : La marge pour écarts défavorables sélectionnée selon des techniques stochastiques ne devrait pas être inférieure à la marge pour écarts défavorables inférieure énoncée au paragraphe 2260.02 et ne devrait pas être excessive. [En vigueur à compter du 31 décembre 2009]*

Conformément à ce qui est indiqué dans la sous-section 1120 Interprétation, ces recommandations sont le plus haut niveau d'orientation dans les normes. À moins d'indication contraire, on présume que toute déviation par rapport à une recommandation est une déviation par rapport à la pratique actuarielle reconnue.

## **RÉSUMÉ DES MODIFICATIONS PROPOSÉES ET RÉSULTAT SOUHAITÉ**

Plus précisément, nous proposons l'ajout du paragraphe suivant à titre de paragraphe 2260.05 et 2270.04 :

La sélection d'une marge moindre que la marge inférieure peut être appropriée dans les situations inhabituelles. Par exemple, dans une situation où la meilleure estimation du taux d'actualisation d'après le portefeuille de l'assureur est inférieure à 0,25 % par année, il peut être raisonnable de choisir une marge pour écarts défavorables pour taux de rendement des placements inférieure à celle indiquée au paragraphe 2260.02. De même, certaines situations peuvent justifier la sélection d'une marge pour écarts défavorables pour matérialisation des sinistres qui soit inférieure à celle précisée au paragraphe 2260.02, comme dans le cas d'un réassureur en liquidation de sinistres pour laquelle les traités restants font l'objet d'une commutation, ou dans le cas d'un assureur ayant une couverture en excédent de pertes dont les réserves correspondent au plafond de l'excédent de pertes.

Le résultat souhaité est de préciser à l'intention des membres que la sélection d'une marge moindre que la marge inférieure peut être acceptable dans certaines circonstances uniques. Bien que l'on puisse justifier ces exceptions sans modifier les sous-sections 2260 et 2270 du fait des recommandations contenues dans la sous-section 1120 Interprétation, nous sommes d'avis que le fait de modifier directement les sous-sections 2260 et 2270 apportera davantage de précisions aux actuaires qui consultent couramment la section 2200 pour obtenir des conseils sur l'évaluation du passif des polices en assurances IARD.

Nous comptons également réviser la note éducative intitulée Marges pour écarts défavorables en assurances IARD, qui a été publiée en décembre 2009 pour traiter de la modification proposée. La version révisée de la note éducative serait diffusée avant la date d'entrée en vigueur de la modification proposée.

## **ÉCHÉANCIER ET URGENCE DES MODIFICATIONS**

Le Conseil des normes actuarielles compte publier un exposé-sondage au plus tard le 31 octobre 2010 et avoir des normes de pratique révisées en prévision de leur application à la fin de 2010. Cet échéancier serré a été fixé parce qu'il s'agit d'un changement relativement mineur, d'après les nombreux commentaires reçus d'actuaires du domaine des assurances IARD et d'après nos consultations auprès de la Commission des rapports financiers des compagnies d'assurances IARD.

## **VOS COMMENTAIRES**

Le Conseil des normes actuarielles sollicite les commentaires des membres de l'ICA et des autres parties intéressées à l'égard de la présente déclaration d'intention. Nous vous invitons à faire part de vos commentaires au sujet des modifications proposées au plus tard le **15 octobre 2010**. Veuillez faire parvenir vos commentaires, de préférence sous forme électronique, à Jacqueline Friedland, à l'adresse [jfriedland@kpmg.ca](mailto:jfriedland@kpmg.ca), avec une copie à Chris Fievoli, à l'adresse [chris.fievoli@actuaires.ca](mailto:chris.fievoli@actuaires.ca). Mis à part les commentaires qui seront

envoyés aux adresses ci-dessus, nous ne prévoyons organiser aucune autre tribune pour présenter des commentaires à propos de la présente déclaration d'intention.

Le Conseil des normes actuarielles prévoit publier un exposé-sondage officiel au plus tard le 31 octobre 2010, qui tiendra compte des commentaires qui lui auront été soumis. Suite à la publication de l'exposé-sondage, les parties intéressées auront suffisamment d'occasions de formuler d'autres commentaires.

Il incombe au Conseil des normes actuarielles de prendre les décisions finales concernant les normes de pratique révisées. Celui-ci espère prendre les décisions finales au sujet de ces normes de pratique révisées en 2010.

Le Conseil des normes actuarielles a mis sur pied un groupe désigné qui sera responsable d'élaborer les normes de pratique révisées. Ce groupe désigné, présidé par Jacqueline Friedland, se composera des mêmes membres qui se sont penchés sur les modifications apportées à la sous-section 2250 en 2009.

ADP, JF